

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

STATUTS

de

l'Association générale des étudiants
(A.G.E.)

et du

Turnus des sociétés d'étudiants



LAUSANNE

1944

Statuts de l'Association générale des étudiants (A.G.E.)

Article premier. — L'Association Générale des Etudiants de l'Université de Lausanne (A.G.E.) est le groupement officiel et obligatoire de tous les étudiants immatriculés et inscrits à l'Université.

Art. 2. — L'A.G.E. est une fédération des étudiants préalablement groupés par Faculté ou par Ecole.

Art. 3. — L'A.G.E. forme une section de l'Union Nationale des Etudiants de Suisse (U.N.E.S.) et se trouve ainsi soumise au règlement de cette Association.

Art. 4. — Les étudiants de chaque Faculté ou Ecole élisent chaque année, avant le 1^{er} juin, un comité ayant à sa tête un président ; les membres de ce comité sont rééligibles.

Art. 5. — L'A.G.E. a pour but de sauvegarder les intérêts des étudiants, de prendre les initiatives qui pourraient leur être utiles, de les représenter auprès des autorités, au sein de l'Union Nationale des Etudiants de Suisse (U.N.E.S.) et d'établir le contact avec des organisations similaires des pays étrangers.

Art. 6. — Les étudiants de la Faculté de théologie de l'Eglise Libre, ainsi que les anciens étudiants de l'Université pendant les quatre semestres qui suivent leur dernière inscription aux cours, peuvent également faire partie de l'A.G.E.

Art. 7. — Les organes de l'A.G.E. sont :

- a) les comités de Faculté ou d'Ecole,
- b) le Comité de l'A.G.E.,
- c) le Bureau de l'A.G.E.

Art. 8. — Sont représentés au Comité de l'A.G.E. les Facultés de théologie, droit, médecine, lettres et sciences, l'Ecole Polytechnique de l'Université de Lausanne (E.P.U.L.) comprenant les Ecoles d'ingénieurs et d'architecture, les Ecoles des sciences sociales et politiques, des hautes études commerciales et de pharmacie.

Chaque Faculté ou Ecole est représentée au Comité de l'A.G.E. par le Président et deux membres de son comité.

Art. 9. — Le Comité de l'A.G.E., formé de 30 membres, se réunit au moins deux fois par semestre sur convocation du Président de l'A.G.E. Il a pour mission :

- a) d'établir le contact entre le Recteur de l'Université et les étudiants ;
- b) d'élire pour un an, avant le 1^{er} juillet, le Bureau de l'A.G.E. et les vérificateurs des comptes ;
- c) d'approuver le budget et la gestion ;
- d) d'élire les présidents des commissions (commission d'art et culture, commission d'entraide, commission sportive, etc.).

Art. 10. — Toutes les élections se font au scrutin uninominal, à la majorité absolue au premier tour, relative au second.

Toute décision du Comité de l'A.G.E., pour être valable, doit avoir été prise par la majorité des membres de ce Comité.

Art. 11. — Le Comité de l'A.G.E. peut être convoqué en séance extraordinaire sur demande d'un président de comité de Faculté ou d'Ecole.

Art. 12. — Le Bureau est l'organe exécutif de l'A.G.E. ; il se compose du Président de l'A.G.E., d'un vice-président, d'un caissier, d'un secrétaire et du président de chaque commission.

Le président de l'A.G.E. doit être de nationalité suisse.

Art. 13. — Les membres du Bureau de l'A.G.E., à l'exception de son président et des présidents des commissions, ne font pas partie du Comité de l'A.G.E.

Les fonctions de président de comité de Faculté ou d'Ecole et de membre du Bureau de l'A.G.E. sont incompatibles.

Art. 14. — Le Président de l'A.G.E. convoque le Bureau chaque fois qu'il le juge nécessaire ; lorsqu'il faudra discuter une question intéressant spécialement une Faculté ou Ecole, le Président du comité de cette Faculté ou Ecole sera convoqué.

Art. 15. — La désignation des membres du Comité et du Bureau de l'A.G.E. est soumise à l'approbation du Recteur.

Art. 16. — Le président d'une commission propose ses collaborateurs au Bureau de l'A.G.E. qui les agréé ; il est responsable devant le Comité de l'A.G.E. de la gestion de cette commission.

Art. 17. — Chaque étudiant paye au secrétariat de l'Université, ou de l'E.P.U.L. pour les étudiants de cette Ecole, une contribution semestrielle dont le montant est fixé par la Commission Universitaire sur proposition du Comité de patronage des étudiants. Il reçoit en échange une carte de légitimation qui atteste sa qualité de membre de l'A.G.E.

Art. 18. — Les contributions sont versées au compte de l'A.G.E.. Ce compte est géré par le Bureau sous le contrôle du Comité de patronage.

Art. 19. — Le Bureau de l'A.G.E. ne peut disposer que des sommes prévues au budget et il n'en peut disposer qu'avec l'autorisation du Comité de patronage. Ces sommes sont prélevées sur le compte de l'A.G.E.

Art. 20. — Une dépense imprévue survenant au cours d'un semestre doit immédiatement faire l'objet d'une demande de subside adressée au Bureau de l'A.G.E. qui la soumet au Comité de patronage.

Art. 21. — Quiconque engage une dépense au nom de l'A.G.E., sans le consentement du Comité de l'A.G.E. et du Comité de patronage, en est personnellement responsable.

Art. 22. — Les comptes de chaque exercice sont soumis par le Bureau de l'A.G.E. d'abord au Comité de l'A.G.E., puis au Comité de patronage.

Art. 23. — Une modification aux présents statuts ne peut être décidée que par le Comité de l'A.G.E. ; en outre, elle doit être approuvée par la Commission Universitaire sur préavis du Comité de patronage.

Art. 24. — Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1946 ; ils abrogent les précédents.

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité de patronage des étudiants le 2 juillet 1946.

Le Président :
Jules CHUARD.

Les présents statuts ont été approuvés par la Commission universitaire le 3 juillet 1946.

Le Recteur :
A. ROSSELET.

Le Chancelier :
G. BONNARD.

Statuts du Turnus des sociétés d'étudiants de l'Université de Lausanne

Article premier. — Le Turnus est la réunion des sociétés d'étudiants de l'Université de Lausanne.

Art. 2. — Il a pour mission d'organiser les manifestations extérieures (cortèges, etc.) auxquelles les étudiants de l'Université sont conviés.

En outre, son but est de maintenir entre les différentes sociétés portant couleurs un certain lien, afin de poursuivre des buts communs.

Art. 3. — Les présidents des sociétés suisses portant couleurs et régulièrement annoncées à M. le Recteur constituent le Comité du Turnus. Le président de l'A.G.E. et ceux des sociétés étrangères peuvent être invités à participer à ces séances.

Art. 4. — Le Turnus est présidé à tour de rôle pendant deux semestres par le président ou le vice-président de l'une des sociétés suivantes : Belles-Lettres, Zofingue, Helvetia, Stella, Lemania, Valdesia, Goliardia

Art. 5. — L'énumération citée à l'art. 4 fixe l'ordre de chaque présidence. En cas de refus d'une société ou ensuite de décision du comité du Turnus, son tour passe à la suivante.

Art. 6. — Les affaires courantes sont liquidées par un bureau permanent composé par un secrétaire et un caissier désignés par le président entrant en charge, sur proposition du Comité du Turnus.

Le mandat des membres du bureau peut être renouvelé tant qu'ils sont membres actifs d'une société.

Art. 7. — Le Turnus est dirigé par son président ou, en son absence, par un membre du bureau qui convoque le comité *sua sponte* ou sur la demande de deux membres au moins.

Art. 8. — Pour l'organisation de certaines manifestations, le Turnus peut demander la collaboration de membres de sociétés. Ces collaborateurs seront désignés par les comités des sociétés respectives, sous leur responsabilité.

Art. 9. — Lorsque les circonstances l'exigent, le président du Turnus peut solliciter un subside du Comité de l'A.G.E. Si le bien fondé de cette demande est reconnu par le Comité de l'A.G.E. et par le Comité de patronage le subside sera prélevé sur le fonds des étudiants.

Art. 10. — Une modification partielle ou totale des présents statuts ne peut entrer en vigueur sans l'approbation des deux tiers des voix du Comité et celle du Comité de patronage.

Art. 11. — Les présents statuts abrogent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Adoptés par le Comité du Turnus, le 4 mai 1944.

Le secrétaire permanent :
P. SCALET.

Approuvés par le Comité de patronage, le 7 novembre 1944.

Le président :
Jules CHUARD.

Art. 8b. Chacune des sociétés d'étudiants adhérant au Turnus sera représentée au sein du comité de l'AGE par deux membres de son comité. Les sociétés ont le droit de présenter des candidats au bureau de l'AGE. Chaque fois que cela paraît nécessaire, le bureau de l'AGE peut demander aux présidents des sociétés étrangères de participer aux séances du comité de l'AGE.

Art. 9b. En vue des élections du bureau :

a) chaque faculté ou société faisant partie du Turnus peut présenter des candidats, mais elle doit le faire au moins trois semaines avant les élections. La liste des candidats sera affichée ou imprimée;

b) en suivant les mêmes conditions, le bureau de l'AGE a le droit de présenter des candidats;

c) chaque faculté ou société ne peut être représentée par plus de deux membres au bureau de l'AGE.

Art. 12b. Le président de l'AGE doit avoir fait déjà au moins deux semestres à l'Université de Lausanne. Il doit résider à Lausanne durant les semestres de sa présidence.

Les articles 8b, 9b et 12b ont été approuvés par le Comité de patronage des étudiants le 27 mai 1948.

Le Président :
Alfred Rosselet.

Ils ont été approuvés par la Commission Universitaire le 9 juin 1948.

Le Recteur : Le Chancelier :
Henri Meylan. G. Bonnard.